

# Convention cadre de Coopération

Entre



*Université Chadli Bendjedid – El-Tarf*

*Et*



*L'Agence Nationale de Développement Durable de la Pêche  
et de l'Aquaculture-ANDPA-*

*Convention entre :*

*L'Université Chadli Bendjedid El-Tarf, représentée par son recteur : Professeur  
HADDAD salim.*

*D'une part,*

*L'Agence Nationale de Développement Durable de la Pêche et de  
l'Aquaculture d'El-Tarf (ANDPA) représenté par son directeur général :Mr BELAKRI  
Naim,*

*D'autre part,*

*Il a été convenu ce qui suit :*

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre l'Agence Nationale de Développement Durable de la Pêche et de l'Aquaculture et l'Université de Chadli Bendjedid - El Tarf, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

## Article 2 : Objets à atteindre

Cette convention vise à atteindre les objectifs suivants :

- ✓ Développer des programmes communs de coopération à moyen et à long terme dans des domaines d'intérêt mutuel.
- ✓ Soutenir l'aspect scientifique des missions de l'ANDPA.
- ✓ Développer des programmes de travail conjoints pour la connaissance, l'évaluation et la gestion d'exploitation des ressources biologiques marines.
- ✓ Mettre en place un projet de suivi et évaluation de la ressource corallienne.
- ✓ Faciliter l'accès aux données, sauf en cas de confidentialité, aux étudiants et professeurs de l'université d'EL Tarf.
- ✓ Faciliter l'accès aux programmes de formation et de recyclage au profit des cadres de l'ANDPA.
- ✓ L'organisation des colloques et des séminaires communs.

## Article 3 : Formes des actions de collaboration

Le protocole d'accord pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions en l'occurrence **la Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie et plus précisément le département des sciences de la mer**. Les deux parties déterminent au cas

par cas la nature de leurs actions de collaboration en fonction des objectifs et des moyens à mettre en œuvre.

**Ces collaborations pourront prendre une des formes suivantes, sans que la liste en soit limitative :**

- Inscription d'actions de recherche commune ;
- Création d'équipes mixtes de recherche ;
- Valorisation des résultats de la recherche (ateliers, séminaires, publications, ...);
- Campagnes aux différents sites aquatiques (lacs, ports de pêches ; barrages ; sites aquacoles...)
- Formation continue
- Mise à disposition de l'Agence **Nationale de Développement Durable de la Pêche et de l'Aquaculture** ou de **l'Université Chadli Bendjedid El-Tarf**, sur un programme particulier d'équipements ou de personnels appartenant à l'autre partie ou agissant sous sa responsabilité ;
- Permettre aux étudiants et aux personnels chercheurs (cadres et enseignants) de **l'ANDPA** ou **l'Université Chadli Bendjedid El-Tarf** l'accès au fond documentaire.

Les modalités de chaque action de collaboration sont définies dans des accords spécifiques qui peuvent prendre la forme simplifiée.

#### **Article 4 : Modalités de mise en application des accords spécifiques**

Chaque action prévue par cette convention doit faire l'objet d'une fiche technique définissant :

- L'intitulé de l'action ;

- Le programme de travail faisant ressortir les tâches de chaque équipe ;
- Les obligations de chacune des parties,
- Les modalités et le planning d'exécution du programme ;
- Les équipes ou personnes chargées de l'exécution du programme.

#### **Article 5 : Evaluation et suivi**

La mise en œuvre et le suivi de la présente convention seront pris en charge par un comité mixte de suivi et d'évaluation formé de deux représentants des deux parties concernées.

Le comité mixte de suivi et d'évaluation procédera à une évaluation semestrielle de l'état d'avancement des actions engagées par les deux parties. La rencontre se tiendra alternativement auprès de l'une des deux parties.

#### **Article 6 : Communication et publication**

Chacune des deux institutions se réserve le droit d'utiliser et de conserver les données des travaux réalisés en communs et ce en concertation et en commun accord avec l'autre partie.

Chacune des deux parties doit informer et mentionner le nom des deux institutions dans toute publication faite à partir des données collectées et des résultats de tous les travaux de recherche réalisés en communs.

#### **Article 7 : Assurance et couverture sociale du personnel**

Quand le personnel est appelé à effectuer des travaux hors de sa structure, il est pris en charge par son institution.

## Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq (05) ans à compter de la date de la signature par les deux parties.

## Article 9 : Règlement des litiges

Les parties contractantes s'engagent à régler à l'amiable tous litiges pouvant intervenir lors de l'application de la présente convention.

En cas de résiliation par l'une des deux parties de la présente convention elle doit informer avec un préavis de trois mois l'autre partie de son intention d'y mettre fin.

La présente convention peut être révisée avec le consentement des deux parties.

Fait à El-Tarf, le 05.12.2021

L'Agence Nationale de Développement  
Durable de la Pêche et de l'Aquaculture  
d'El-Tarf

Mr BELAKRI Naïm



Le recteur de l'université Chadli  
Bendjedid- El-Tarf

PR. HADDAD salim

